

GE_GERICHTE AARP/129/2026 vom 16. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_129_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/129/2026 du 16 avril 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/129/2026 del 16 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

1.2.1. Depuis le 1er janvier 2024, le texte de l'art. 123 al. 2 CPP dispose que le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés dans le délai fixé par la direction de la procédure conformément à l'art. 331 al. 2 CPP. Ce dernier prévoit que la direction de la procédure fixe en même temps un délai aux parties pour présenter et motiver leurs réquisitions de preuves en attirant leur attention sur les frais et indemnités qu'entraîne le non-respect du délai. Elle fixe le même délai à la partie plaignante pour chiffrer et motiver ses conclusions civiles. Il s'agit d'un délai judiciaire, de sorte qu'il peut être repoussé sur requête ou d'office, dans le cadre aménagé par l'art. 92 CPP. En revanche, une fois le délai échu, la partie plaignante est forclosée, sous réserve d'une restitution du délai aux conditions de l'art. 94 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2025 du 4 février 2026 consid. 7.2.3 destiné à publication). 1.2.2. Les conclusions civiles de la partie plaignante sont ainsi en l'espèce doublement irrecevables : d'une part, elles n'ont pas été prises dans le délai fixé en première instance pour ce faire, d'autre part, elles tendent à autre chose qu'à la confirmation du jugement ou à la couverture de frais encourus durant la procédure d'appel, alors même que celle-ci n'a présenté ni appel ni appel joint.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se

- 11/26 - P/17132/2024 fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022

consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 ; 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2.2

Selon l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier commet un vol.

E. 2.3

L'art. 186 CP dispose que se rend coupable de violation de domicile quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. 2.4.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, se rend coupable de brigandage quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister.

- 12/26 - P/17132/2024 2.4.2. Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 1.2). À la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2023 précité consid. 1.2 ; 6B_1373/2021 du 23 mars 2023 consid. 4.2.1). La menace est un moyen de pression psychologique : l'auteur doit faire craindre à la victime un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté ; il importe peu qu'en réalité l'auteur ne puisse pas influencer la survenance de l'événement préjudiciable (ATF 106 IV 125 consid. 1a) ou qu'il n'ait pas l'intention de mettre sa menace à exécution ; la menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel

moyen (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.1). Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre pour que le brigandage soit consommé ; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (cf. ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2023 précité consid. 1.2 ; 6B_1373/2021 précité consid. 4.2.1). Cela suppose que la violence ait une certaine intensité, propre à faire céder la victime (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.2). 2.4.3. Le brigandage est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. D'un point de vue subjectif, l'infraction de base exige – au-delà de l'intention de voler – une intention qui se rapporte à l'exécution de l'acte de contrainte envers la victime dans le but de commettre un vol. L'auteur doit vouloir forcer le départ de la chose ou du moins accepter de briser la résistance de la victime (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1183/2023 précité consid. 1.2).

E. 2.5

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.3).

- 13/26 - P/17132/2024 En cas de coactivité, les contributions des différents coauteurs à la commission de l'infraction sont imputées à chacun d'eux (ATF 143 IV 361 consid. 4.10 ; 147 IV 176 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_309/2024 du 10 mars 2025 consid. 3.3). Néanmoins, chaque coauteur n'est responsable que de ce qui est compris dans son intention ; les actes qui vont au-delà ne peuvent lui être imputés (ATF 118 IV 227 consid. 5d/aa, JdT 1994 IV 170). Des faits commis au préjudice de la lésée E_____

E. 2.6

Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'absence de son ADN au domicile de la plaignante n'est qu'un élément neutre, non une preuve à décharge, étant rappelé qu'il n'est pas rare que l'on n'identifie pas de traces biologiques sur les lieux d'une infraction, ce qui ne signifie pas qu'elle n'a pas été commise. En l'absence d'un tel élément probatoire, il demeure possible de rechercher et confondre l'auteur, si d'autres indices existent. Tel est le cas en l'occurrence : il est établi, et admis par l'appelant, que celui-ci a endommagé, la nuit même où le domicile de la plaignante E_____ a été visité par des intrus, le véhicule de J_____, lequel se trouvait stationné à une centaine de mètres seulement dudit domicile, et y a subtilisé notamment un sac à dos. Retrouvé par la police, ledit sac à dos contenait un

couteau H_____ n'appartenant pas au propriétaire du sac, selon les déclarations de celui-ci, et identifié par la plaignante comme étant similaire à celui qui avait disparu de son domicile. Ce lien spatio-temporel et ces éléments relient sans aucun doute l'appelant à la violation de domicile et au vol perpétré dans le logement de la plaignante E_____. L'appelant s'est donc bien rendu coupable de violation de domicile et de vol commis au préjudice de la lésée. Des faits commis au préjudice du plaignant C_____

E. 2.7

Il est établi par les éléments du dossier, en particulier par les images de vidéosurveillance corroborées par les documents médicaux, que le plaignant C_____ a été violenté, blessé et délesté de son sac au cours d'une altercation qui a eu lieu dans la nuit du 20 juillet 2024 et qui l'a opposé à l'appelant, à F_____ ainsi qu'à un tiers non identifié. L'appelant conteste sa culpabilité du chef de brigandage aux motifs que son seul but était de récupérer son téléphone auprès du plaignant et qu'il ne l'avait pas violenté pas plus qu'il n'avait voulu les coups portés par ses comparses. La thèse du motif de l'approche est mise à mal par les variations et invraisemblances du récit de l'appelant. Cela étant, même à admettre qu'il était convaincu que la partie plaignante détenait son téléphone portable, il demeure qu'il ne s'est pas rendu seul à son contact, mais accompagné de deux individus, étant rappelé qu'il a lui-même fini

- 14/26 - P/17132/2024 par concéder qu'il avait sollicité l'aide de F_____ car il "ne pouvai[t] pas affronter seul C_____ et son ami" alors que celui-là n'était pas accompagné, ainsi qu'il l'a toujours affirmé et que cela résulte des images de vidéosurveillance. Il faut ainsi retenir que l'appelant s'est entouré de F_____, armé d'une barre métallique, et du tiers non identifié dans le but, au mieux, d'effrayer le plaignant pour le faire céder à leurs exigences, au pire pour le déposséder de force. À ce stade déjà, l'appelant avait donc envisagé, et accepté, que la situation pouvait s'envenimer. S'il a d'abord parlementé avec le plaignant, puis tenté de retenir F_____ qui se dirigeait vers lui, la barre de fer à la main, l'appelant a néanmoins rapidement cédé et laissé son comparse aller au contact de la victime pour la frapper. Malgré les actes de violence perpétrés par F_____, l'appelant est resté sur place et a participé à la suite de l'altercation, adhérant, à tout le moins par actes concluants, aux violences exercées sur la victime par ses comparses, dont il a tiré profit pour tenter de lui arracher son sac. Il a ensuite à son tour exercé une forme de violence physique en repoussant l'intimé C_____ vigoureusement, ce qui a permis à l'un de ses acolytes de se saisir de la sacoche et à l'autre de lui asséner de nouveaux coups, avant de le faire tomber dans les escaliers. Les trois assaillants ont ainsi uni leurs forces, chacun ayant participé aux efforts du groupe par différentes actions, dont le recours à la violence, ce qui leur a permis, en définitive, de subtiliser le sac du plaignant, lequel contenait divers effets personnels dont ils devaient nécessairement avoir envisagé la présence. Il importe peu que l'appelant n'aurait, à le suivre, pas bénéficié d'une part du butin, puisqu'il n'est pas contesté que l'un de ses comparses a quitté les lieux avec le sac de la partie plaignante, de sorte que les conditions objectives et subjective de l'art. 140 ch. 1 CP sont en tout état remplies. En agissant de la sorte, A_____ s'est rendu coupable de brigandage (art. 140 ch. 1 CP).

E. 3.1

Le brigandage (art. 140 ch. 1 CP) et le recel par métier (art. 160 ch. 1 et 2 CP) sont réprimés d'une peine privative de liberté comprise entre six mois et dix ans ; le vol (art. 139 ch. 1 CP) et l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (147 al. 1 CP) d'une peine privative de liberté de

cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire ; les dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), la violation de domicile (art. 186 CP), la rupture de ban (art. 291 al. 1 CP) et l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Quant aux infractions d'importance mineure (art. 172ter al. 1 CP) et à l'art. 19a ch. 1 LStup, elles sont réprimées de l'amende. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

- 15/26 - P/17132/2024 laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (NIGGLI / WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, N. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (ROTH / MOREILLON, Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, N. 55 ad art. 47 CP). 3.2.2. Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur et tenir compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). 3.2.3. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2).

E. 3.3

Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Pour déterminer si une peine est disproportionnée, il convient de mettre en balance les conséquences de l'acte et la faute de l'auteur. Ainsi, l'art. 54 CP peut s'appliquer dans le cas où une faute légère a entraîné des

conséquences directes très lourdes pour

- 16/26 - P/17132/2024 l'auteur et, à l'inverse, ne doit pas être appliqué lorsqu'une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. En cas d'infraction intentionnelle, une réduction de la peine en application de l'art. 54 CP est possible, mais ne doit être admise qu'avec retenue. Le juge doit prendre sa décision en analysant in concreto les circonstances du cas et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_979/2021 consid. 3.2).

E. 3.4

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction et pas au-delà du maximum légal du genre de peine. Pour satisfaire cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 3.5.1. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). 3.5.2. Pour fixer la peine complémentaire, le juge doit estimer la peine globale de l'auteur, comme s'il devait apprécier en même temps l'ensemble des faits, soit ceux du premier jugement et ceux du jugement actuel. Bien que le deuxième tribunal doive fixer la peine globale, il ne peut pas revoir la peine de base, à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; AARP/450/2016 du 9 novembre 2016 consid. 2.2.5 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016, <http://www.lawinside.ch/304/> [31.01.17]).

- 17/26 - P/17132/2024 3.5.3. Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétrospectif partiel), les nouvelles infractions – soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement – doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Ensuite, il doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge

additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1). 3.5.4. En présence d'une infraction commise par métier, soit constituée de la répétition de plusieurs infractions de même genre, l'éventuel concours ne doit être examiné qu'en regard de la date de commission de la dernière infraction ; si celle-ci est postérieure à la dernière condamnation du prévenu, il n'y a pas de concours rétrospectif (ATF 145 IV 377). Il en va de même en matière de stupéfiants : en cas de concours rétrospectif partiel, l'infraction à la LStup s'insère dans le groupe d'infractions dans lequel prend place le dernier acte commis en violation de l'art. 19 ch. 1 LStup. Il n'y a pas lieu, dans une telle configuration, de condamner l'auteur dans un premier temps pour les actes de trafic commis antérieurement à la condamnation précédente, puis, dans un second temps, pour les actes commis postérieurement à celle-ci. Le raisonnement est ainsi le même qu'en cas d'infraction par métier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 2.2). 3.5.5. Ce raisonnement doit s'appliquer par analogie en cas de délit continu, à tout le moins lorsqu'aucun renouvellement de l'intention délictuelle n'est constaté et que plusieurs condamnations sont intervenues pendant la période pénale. En effet, dans une telle hypothèse, procéder à une division de l'infraction en plusieurs périodes distinctes (césures), alors que le délit procède d'un seul comportement, reviendrait à appliquer l'art. 49 CP à un délit continu, puisque les différentes périodes pénales entreraient alors en concours. Dans une telle hypothèse, il se justifie de fixer une peine pour l'ensemble de la période pénale, en appliquant le principe d'aggravation au groupe d'infractions dans lequel s'insère la fin de cette période pénale. 3.6.1. L'art. 46 al. 1 CP prévoit que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP).

- 18/26 - P/17132/2024 3.6.2. La révocation du sursis ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, soit lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif de la nouvelle peine, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5). 3.7.1. En l'espèce, la faute de A_____ est importante. Il s'en est pris à l'intégrité physique et/ou au patrimoine d'autrui à plusieurs reprises, a agi sans égard pour l'autorité publique et contribué au fléau que représente le trafic de stupéfiants. Son activité délictuelle a été déployée sur une longue période pénale s'étendant du 1er mai 2023 au 20 juillet 2024. Les mobiles de l'appelant sont égoïstes, relevant de l'appât du gain facile, de la convenance personnelle et du mépris de l'ordre juridique suisse. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes étant relevé qu'il était au bénéfice de l'aide sociale au moment des faits. Sa collaboration a été mauvaise. Bien qu'il ait fini par reconnaître certains faits qui lui étaient reprochés, il a persisté à en contester d'autres, malgré les éléments matériels probants du dossier qui lui étaient présentés. Il n'a du reste eu de cesse de se contredire, de mentir et de livrer des explications farfelues et incohérentes aux autorités pénales. Les regrets exprimés tardivement apparaissent de circonstance, vu l'attitude adoptée par

l'appelant tout au long de la procédure. Il n'a en effet eu de cesse de minimiser ses actes ou son implication, rejetant la faute sur ses divers comparses, ou encore sur le plaignant C_____. Sa prise de conscience en est, au mieux, au stade de l'ébauche. Une exemption de peine en application de l'art. 54 CP est exclue, les lésions physiques subies par l'appelant au cours des événements du 20 juillet 2024 ne pouvant, à teneur du dossier, être qualifiées de lourdes. En toute hypothèse, vu son absence de prise de conscience, et à des fins de prévention spéciale, une exemption, ou même une réduction, de peine ne se justifient nullement. Le prévenu a plusieurs antécédents tant spécifiques que non spécifiques, et a déjà purgé des peines privatives de liberté, lesquelles ne l'ont pas dissuadé de récidiver, seule son arrestation le 20 juillet 2024 ayant permis de mettre un terme à ses agissements coupables. Sa volonté délictuelle est intense et il apparaît résolument ancré dans la délinquance.

- 19/26 - P/17132/2024 3.7.2. Compte tenu de l'importance de la faute commise par l'appelant, de la récurrence des faits et de son imperméabilité à la sanction pénale, seule une peine privative de liberté peut être envisagée pour les infractions qui en sont passibles. Dans cette meure, il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la sanction. Il y a également concours rétrospectif partiel, dès lors que la présente procédure concerne des faits commis entre le 1er mai 2023 et le 20 juillet 2024, soit avant et après la condamnation du prévenu intervenue le 22 avril 2024. Le premier groupe d'infractions est composé de celles faisant l'objet de la condamnation intervenue le 22 avril 2024 et antérieurement. Si toutes avaient dû être coréprimées, le juge aurait retenu comme infraction abstraitement la plus grave le vol, commis à réitérées reprises, qui justifie une peine privative de liberté de base de six mois ; il l'aurait aggravée de trois mois pour le recel (peine théorique de six mois), d'un mois pour les infractions de violation de domicile (peine théorique d'un mois par occurrence), d'un mois pour les dommages à la propriété (peine théorique d'un mois par occurrence), de deux mois pour l'infraction de rupture de ban (peine théorique de quatre mois), de deux mois pour l'infraction de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires (peine théorique de quatre mois), d'un mois pour la détérioration de données (peine théorique de deux mois) et d'un mois pour l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup (peine théorique de deux mois). La peine d'ensemble aurait ainsi été arrêtée à 17 mois. La peine privative de liberté additionnelle, compte tenu de celle prononcée le 22 avril 2024, doit donc être arrêtée à 12 mois. Le deuxième groupe d'infractions est composé de celles commises postérieurement à ladite condamnation, pour lesquelles une peine indépendante doit être fixée. Le brigandage emporte à lui seul une peine privative de liberté de 11 mois, laquelle doit être aggravée de neuf mois pour tenir compte du recel par métier (peine théorique de 18 mois), de deux mois pour la rupture de ban (peine théorique de quatre mois), d'un mois pour l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (peine théorique de deux mois) et d'un mois pour l'infraction de vol (peine théorique de deux mois), soit une peine indépendante de deux ans. Le condamné a agi durant le délai d'épreuve de cinq ans dont était assorti le sursis le

E. 5

octobre 2022, prolongé de deux ans et demi en 2024. Vu sa persistance dans la délinquance, ses antécédents, notamment de brigandage, et les chances qui lui ont été laissées sans qu'il ne sache les saisir – le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine ayant notamment renoncé à révoquer les sursis qui lui avaient été octroyés précédemment –, le sursis partiel octroyé le 5 octobre 2022 a, à raison, été révoqué par les premiers juges. La peine

suspendue s'élève à 12 mois de peine privative de liberté. La non-révocation du sursis octroyé le 14 janvier 2022 est quant à elle acquise à l'appelant.

- 20/26 - P/17132/2024 Il s'avère ainsi que la peine privative de liberté de quatre ans infligée en première instance est correcte et doit être confirmée. 3.7.3. Les contraventions doivent également faire l'objet d'une peine complémentaire. Le juge précédent a considéré qu'une amende d'ensemble de CHF 300.- se justifiait pour réprimer les infractions suivantes : contravention à l'art. 19a ch. 1 LStup, appropriation illégitime d'importance mineure et utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure. S'il avait eu à connaître d'infractions supplémentaires à l'art. 19a ch. 1 LStup commises à répétition reprises, il aurait augmenté ladite amende de CHF 100.- (peine hypothétique de CHF 200.-) pour arriver à une amende globale de CHF 400.-. L'amende additionnelle, compte tenu de celle prononcée le 22 avril 2024, doit donc être arrêtée à CHF 100.-. Il se justifie enfin de sanctionner l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure commise postérieurement à la condamnation du 22 avril 2024 d'une amende de CHF 200.-. Ici encore, la sanction prononcée en première instance doit être confirmée. 4. À raison, étant rappelé qu'à l'évidence les conditions d'application de la clause de rigueur ne sont pas réalisées (art. 66a al. 2 CP), l'appelant ne conteste pas le prononcé de l'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. c et d CP) prononcée à vie (art. 66b al. 2 CP) – celui-ci étant déjà sous le coup de deux expulsions judiciaires d'une durée respective de dix et vingt ans, en force, de sorte qu'il se trouve en situation de récidive –, et son inscription au registre SIS, de sorte que le jugement de première instance sera également confirmé sur ce point.

E. 5.1

L'appel est rejeté.

E. 5.2

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.1

En appel, l'intimé C_____ agissait uniquement en sa qualité de partie plaignante. À ce titre, il n'a pas requis l'octroi de l'assistance judiciaire, comme le prescrit pourtant l'art. 136 al. 3 CPP et était donc assisté d'un conseil juridique privé. Son état de frais sera donc traité comme valant conclusions en couverture des frais de défense exposés par son mandant.

6.2.1. Selon l'art. 433 al. 1 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) et si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

- 21/26 - P/17132/2024 L'art. 433 al. 1 CPP vise en premier lieu les frais d'avocat rendus nécessaires par l'existence d'une procédure pénale particulière (ATF 139 IV 102 consid. 4.1). La jurisprudence relative à l'art. 429 al. 1 let. a CPP est applicable à l'indemnisation sur la base de l'art. 433 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_450/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.6). L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_16/2022 du 6 novembre 2023 consid. 4.1.2 ; 7B_284/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1). Les honoraires d'avocat doivent ainsi être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar,

4ème éd., Zurich 2023, n. 7 ad art. 429) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 19 ad art. 429). 6.2.2. Sur cette base, le Tribunal fédéral retient en principe qu'un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261 ss. ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5) n'est pas arbitrairement bas pour le canton de Genève (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1078/2014 du 9 février 2016 consid. 4.3 et les références = SJ 2017 I 72). La Cour de justice admet un tarif horaire de CHF 400.- à 450.- pour les cheffes et chefs d'étude (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014 ; ACPR/282/2014 du 30 mai 2014 ; ACPR/377/2013 du 13 août 2013) et de CHF 150.- pour leurs stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 6.3

Vu la confirmation du verdict de culpabilité de l'appelant du chef de brigandage commis à son préjudice, l'intimé C_____ peut prétendre à la couverture de ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. L'activité consacrée à la rédaction des conclusions civiles ne peut être qualifiée de nécessaire, vu l'irrecevabilité desdites conclusions. Le reste de celle facturée apparaît raisonnable et proportionné, étant précisé qu'il convient d'y ajouter la durée de l'audience (1h40 d'activité d'avocate-stagiaire), non les vacations, le taux horaire précité couvrant les frais généraux. Ledit taux horaire sera arrêté à CHF 400.- pour la cheffe d'étude et à CHF 150.- pour l'avocate-stagiaire, le conseil de l'intimé ayant facturé son activité au tarif de l'assistance juridique, partant à tort de l'idée qu'il plaiderait sous le couvert de celle-ci.

- 22/26 - P/17132/2024 Partant, l'appelant sera condamné à verser au plaignant une indemnité couvrant ses frais d'avocat en appel de CHF 1'270.20, montant comprenant la TVA à 8.1% (CHF 95.20).

E. 7

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de 1h40 pour la durée d'audience et d'une vacation pour les débats d'appel.

La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 2'786.30 correspondant à 1h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 300.-) et 13h10 au tarif de CHF 150.- /heure (CHF 1'975.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 227.50), une vacation (CHF 75.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 208.80. * * * * *

- 23/26 - P/17132/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.